



Plan d'aménagement local

REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

Version soumise à l'art. 91 LATeC, en attente d'approbation par la DAEC.

Version soumise à l'art. 91 LATeC, en attente d'approbation par la DAEC.

Pour traiter: Sylvie Mabillard / Gregory Huguelet
urbaplan fribourg

0878-RCU-140305.docx

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue de berne 32
cp 2265 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Buts	4
Article 2	Cadre légal	4
Article 3	Champ d'application	4
Article 4	Dérogations	4
II.	PRESCRIPTIONS DES ZONES	5
Article 5	Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol	5
Article 6	Energie	5
Article 7	Périmètres archéologiques	6
Article 8	Biens culturels	6
Article 9	Chemins historiques	8
Article 10	Objets naturels protégés	9
Article 11	Dangers naturels	9
Article 12	Cours d'eau	10
Article 13	Aire forestière	11
Article 14	Sites pollués	11
Article 15	Limites de constructions	11
Article 16	Etape d'aménagement	11
Article 17	Zone de village (ZV)	12
Article 18	Zone résidentielle à faible densité (RFD-A et RFD-B)	14
Article 19	Zone d'activités (ZACT)	16
Article 20	Zone d'intérêt général (ZIG)	17
Article 21	Zone libre (ZL)	17
Article 22	Zone agricole (ZA)	18
III.	POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS	19
Article 23	Stationnement	19
Article 24	Autres prescriptions	19
Article 25	Emoluments et expertises	19
IV.	DISPOSITIONS PENALES	20
Article 26	Sanctions pénales	20
V.	DISPOSITIONS FINALES	21
Article 27	Documents abrogés	21
Article 28	Entrée en vigueur	21
VI.	APPROBATION	22
	ANNEXES	
	Biens culturels (Recensement, recommandations pour les immeubles protégés)	
	Distances aux objets naturels (schéma)	
	Autres distances légales	
	Norme VSS 640 281 (extrait)	

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Article 2 Cadre légal

Le cadre légal pour ce règlement est:

- > la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
- > l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;
- > la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), du 2 décembre 2008;
- > le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (REeLATEC), du 1^{er} décembre 2009;
- > ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, de même que toutes décisions relatives à l'aménagement du territoire communal.

Article 3 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'article 135 LATEC.

Article 4 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux articles 147 ss LATEC. La procédure prévue aux articles 101 ss ReLATEC est réservée.

II. PRESCRIPTIONS DES ZONES

PRESCRIPTIONS GENERALES DES ZONES

Article 5 Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

Le plan d'affectation des zones mentionne les constructions non soumises au respect de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) selon l'art. 80 al.5 du ReLATEC.

Ces constructions peuvent être transformées dans leur volume total existant. En cas d'agrandissement, l'IBUS est applicable.

Article 6 Energie

1. Bonus

Un bonus sur l'indice brut d'utilisation du sol qui est fixé pour les différentes zones à bâtir est accordé sous respect des conditions fixées par l'art. 80 al. 6 du ReLATEC.

2. Installations solaires

Les installations solaires sont admises dans toutes les zones.

Les recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires de l'Etat de Fribourg sont applicables.

De plus :

- > Pour les installations au sol, la hauteur ne dépassera pas 120 cm de haut par rapport au terrain naturel.
- > Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du site le justifient.
- > La pose de panneaux solaires peut être interdite sur des édifices protégés qui présentent une grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement représentatif pour le lieu, tels que par exemple l'église ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe.
- > La pose d'installations solaires photovoltaïques doit être évitée sur des bâtiments protégés de valeurs A ou B au recensement dans le cas où l'aspect de la toiture est une composante importante du caractère architectural du bâtiment.

Pour toutes les installations, la procédure de permis de construire selon le ReLATEC est applicable.

3. Nouvelles constructions

Efficacité énergétique globale classe A du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) imposé pour les nouvelles constructions.

4. Assainissement énergétique

Efficacité énergétique globale classe B ou augmentation de minimum trois classes du CECB imposée pour les assainissements énergétiques globaux (au moins trois éléments) des bâtiments existants

5. Transformation de bâtiment

Valeurs cibles U_{ta} des coefficients de transmission thermique (cf. Tableau 2a de la norme SIA 380/1) imposées pour les éléments touchés par une transformation sur des bâtiments existants, reste réservé l'art. 8 « Biens culturels » du présent RCU.

Article 7 Périmètres archéologiques

- 1. Prescriptions** Le plan d'affectation des zones indique les périmètres archéologiques. Dans ces périmètres, le service archéologique est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC).
- 2. Découvertes** La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).
- 3. Procédure** Une demande préalable selon l'art. 137 de la LATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain.

Article 8 Biens culturels

- 1. Définition** Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'article 3 LPBC, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le règlement contient en annexe la liste des bâtiments protégés avec leur valeur au recensement et la catégorie de protection.
- 2. Etendue générale de la protection** a) Selon l'art. 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.

Catégorie 3

La protection s'étend aux éléments suivants :

- > à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),
- > à la structure porteuse intérieure de la construction,
- > à l'organisation générale des espaces intérieurs.

Catégorie 2

La protection s'étend en plus :

- > aux éléments décoratifs des façades,
- > aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Catégorie 1

La protection s'étend en plus :

- > aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

b) En application de l'article 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...).

- 3. Prescriptions particulières pour les bâtiments protégés** La définition générale de l'étendue des mesures de protection est développée par catégorie sous la forme de prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement. Ces prescriptions sont parties intégrantes du règlement.

4. Procédure

a) Demande Préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable auprès du Service des biens culturels selon l'art. 137 LATeC. Les alinéas à 6 de l'art. 23 LPBC sont réservés.

b) Sondages et documentation

Les travaux peuvent être précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le cas échéant, le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaires, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

c) Modification de la catégorie de protection

Sur la base des résultats de la documentation et des sondages réalisés par le Service des biens culturels, la catégorie de protection de l'immeuble peut être modifiée. La procédure fixée à l'art. 75 LATeC s'applique.

5. Contenu du dossier de demande de permis

Le dossier de demande de permis contient, hormis les informations ordinaires, les documents suivants :

- Relevé de l'immeuble : plans, façades et coupes significatives à une échelle adaptée à la nature de l'intervention ;
- Documentation photographique générale de l'édifice et documentation photographique particulière des éléments touchés par l'intervention ;
- Evaluation de l'état de conservation des éléments touchés par l'intervention ;
- Description de la nature des travaux envisagés par éléments touchés par l'intervention.

Version soumise à l'art. 91 LATeC, en attente d'approbation par le DAEC.

Article 9 Chemins historiques

Le plan d'affectation des zones indique les chemins historiques protégés. Les mesures de protection suivantes sont applicables:

Catégorie 3	La protection s'étend au > tracé
Catégorie 2	La protection s'étend en plus aux éléments suivants : > composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies
Catégorie 1	La protection s'étend en plus aux éléments suivants : > gabarit (largeur) et profil en travers (talus) > revêtement > éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles etc.)
Travaux	Les travaux d'entretien et d'équipement nécessaires pour assurer le fonctionnement des chemins et route sont admis.
Procédure	La procédure de demande préalable selon l'art. 137 de la LATeC est obligatoire.

Version soumise à l'art. 91 LATeC, en attente d'approbation par la DAEC.

Article 10 Objets naturels protégés

1. Protection

Les éléments paysagers (arbres isolés, haies, bosquets, vergers à hautes tiges traditionnels) sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

2. Entretien

Les objets doivent être maintenus et entretenus par les propriétaires.
Ils peuvent être taillés selon les règles de l'art, après consultation des autorités communales.

3. Suppression et compensation

Ces objets ne peuvent être abattus que pour des raisons suivantes :

- > sécurité
- > maladie, destruction par force majeure
- > intérêt public ou privé prépondérant

Les propriétaires doivent demander l'autorisation au Conseil communal avant d'abattre un objet naturel protégé.

4. Compensation

Les objets supprimés doivent être compensés. Une proposition d'emplacement de compensation sur le territoire communal est à fournir par le requérant. Une coordination avec le Conseil communal est nécessaire.

La compensation se fera de la manière suivante :

- > 2 arbres de compensation par 1 arbre supprimé,
- > 1 mètre linéaire de haie par 1 mètre linéaire,
- > les plantations de remplacement seront d'essences indigènes et adaptées à la station.

5. Distances

La distance minimale d'une construction ou d'une installation par rapport à un objet naturel protégé ou non se calcule sur la base du schéma en annexe du présent règlement.

Article 11 Dangers naturels

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs qui sont exposés aux mouvements de terrain (selon la « Carte d'inventaire des terrains instables du canton de Fribourg ») et aux crues (selon la carte indicative des crues, secteur bassin versant de la Haute Broye).

Pour tous les travaux de construction ou de transformation dans ces secteurs ou à leur proximité, la demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC est obligatoire. Selon les cas, la commune, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), la Section lacs et cours d'eau (SLCE) ou la Commission des dangers naturels (CDN) peuvent exiger de la part du requérant, et aux frais de celui-ci :

- > des expertises géologiques/géotechniques respectivement hydrologiques/hydrauliques démontrant la constructibilité du terrain (terrains non affectés à la zone à bâtir),
- > des expertises géologiques/géotechniques respectivement hydrologiques/hydrauliques définissant les mesures de construction et de protection à mettre en œuvre,
- > des mesures de construction et/ou de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et biens.

Selon les circonstances (état du bâti, nature du danger), et afin d'éviter la multiplica-

tion d'études ponctuelles, les mesures à mettre en œuvre pour chaque bâtiment pourront être fixées dans une étude de portée générale, coordonnée par la commune.

Article 12 Cours d'eau

1. Espace nécessaire

Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

Aucune construction ou aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.) ne peut être réalisé à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

La place nécessaire à un déplacement, à terme, à l'extérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau des aménagements existants (routes, chemins, places de parc, etc.) situés à l'intérieur dudit espace, doit être pris en compte. Le cas échéant, la distance minimale de construction doit être augmentée en conséquence.

2. Espace nécessaire délimité

Le plan d'affectation des zones définit l'espace nécessaire aux cours d'eau.

Les tracés des cours d'eau sous tuyau figurent à titre indicatif. En cas de projet de construction ou d'aménagement à proximité, le tracé exact du tronçon concerné devra être vérifié.

3. Espace nécessaire non délimité

Lorsque, pour un cours d'eau, l'espace nécessaire n'est pas délimité, la distance d'une construction ou d'une installation à l'axe du cours d'eau est de 20.00 m au minimum. Il en est de même pour tout dépôt de matériaux et toute modification de terrain naturel. La distance minimale peut être augmentée si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

4. Constructions à proximité des cours d'eaux

Les constructions et les aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation.

Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément aux données cantonales (cadastre de l'espace nécessaire au cours d'eaux, cartes des dangers naturels).

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, p.ex.).

Pour les plans d'aménagement de détail, les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteurs.

5. Cours d'eaux sous tuyaux en cas d'espace nécessaire non délimité

Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.).

Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications du point 4 ci-dessus. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

Article 13 Aire forestière

L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

Article 14 Sites pollués

Dans les secteurs désignés sur le PAZ, en cas de projet de construction, de transformation ou de changement d'affectation impliquant des excavations, une demande préalable est obligatoire. Le dossier de demande préalable comprendra une expertise au sens de l'art 3 de l'ordonnance sur les sites pollués.

Article 15 Limites de constructions

1. Routes

Les limites de constructions par rapport aux routes sont définies par la loi sur les routes (art. 115ss).

2. Forêt

La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est fixée à 20.00 m, si le plan d'affectation des zones ou un PAD ne donne pas d'autres indications.

3. Autres distances

Les autres distances fixées par d'autres législations sont réservées (voir aperçu en annexe du règlement).

Article 16 Etape d'aménagement

Le plan d'affectation des zones prévoit des étapes d'aménagement, en concordance avec le programme d'équipement.

Seuls peuvent être placés en première étape les terrains complètement équipés et ceux dont l'équipement de base est garanti sur les plans à la fois technique, juridique et financier.

Le conseil communal décide du passage d'une étape à l'autre des terrains déjà affectés à la zone à bâtir. Les propriétaires concernés sont préalablement informés.

PRESCRIPTIONS SPECIALES DES ZONES

Article 17 Zone de village (ZV)

- | | |
|--|--|
| 1. Destination | Habitations
Services privés et publics
Commerciales
Artisanale |
| 2. Degré de sensibilité au bruit | DS III, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit |
| 3. Ordre de constructions | Non contigu |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS : max. 0.80, bonus de 0.20 pour les parkings souterrains |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS : max. 0.50 |
| 6. Hauteur | Hauteur totale h = max.12.00 m |
| 7. Distances à la limite | DL = 6.00 m |
| 8. Architecture | Les nouvelles constructions, reconstructions et transformations respecteront la pente des toits, les matériaux et les couleurs des bâtiments protégés voisins. |
| 9. Toiture | <p>Pour les constructions principales, les toitures sont à deux ou quatre pans de forme traditionnelle; les toits à pans inversés ou asymétriques sont interdits.</p> <p>La pente sera comprise entre 22°et 45°</p> <p>Pour les constructions de minime importance et les annexes, les toitures auront au minimum un pan. La pente sera au min. 10°.</p> <p>Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite naturelle ou de matériaux ayant une esthétique traditionnelle similaire. Les couleurs seront de brun, de l'anthracite ou de dégradés de rouge.</p> <p>Les avant-toits munis de chéneaux sont obligatoires.</p> <p>La saillie et la forme doivent s'harmoniser avec les lieux.</p> <p>Le Conseil communal peut imposer la saillie des avant-toits.</p> |
| 10. Procédure | A l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation doit faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 de la LATeC. |
| 11. PAD obligatoire | Le plan d'affectation des zones indique les secteurs pour lesquels un plan d'aménagement de détail doit être établi. Les éléments minimaux suivants doivent être pris en compte : |

- PAD Le Prey** Etablissement d'un concept architectural visant à réduire l'effet des constructions sur la silhouette du centre ancien du village et à préserver les vues sur la chapelle :
- assurer une unité d'aspect des constructions (orientation, forme des toitures, matériaux et teintes) ;
 - minimiser les modifications du terrain naturel ;
 - réduire au strict nécessaire les surfaces minérales ;
 - planifier des plantations de type verger en limite sud du périmètre.
- > Exclure l'habitation individuelle ;
- > h = maximale 10.00m
- > établissement d'un concept énergétique étudiant les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables (p.ex. centrale de chauffage à bois pour le quartier, chauffage de l'eau chaude par des énergies renouvelables, etc.) ;
- > assurer une bonne perméabilité piétonne du secteur.

Version soumise à l'art. 91 LATEC, en attente d'approbation par la DNEC.

Article 18 Zone résidentielle à faible densité (RFD-A et RFD-B)

Les prescriptions suivantes s'appliquent à la RFD-A et à la RFD-B

1. Destination

Habitations individuelles

Activités et services compatibles avec le caractère de la zone à l'intérieur des volumes.

2. Degré de sensibilité au bruit

DS II, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit

3. Ordre de constructions

Non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol

IBUS : max. 0.60, bonus de 0.20 pour les parkings souterrains

5. Indice d'occupation du sol

IOS : max. 0.30

6. Hauteur

RFD-A :

Hauteur totale h = max. 8.00 m

Hauteur de façade à la gouttière h_f = max. 6.00 m

RFD-B :

Hauteur totale h = max. 10.00 m

Hauteur de façade à la gouttière h_f = max. 7.00 m

7. Distances à la limite

DL = 6.00m

8. Toitures

Pour les constructions principales, les toitures sont à deux ou quatre pans de forme traditionnelle; les toits à pans inversés ou asymétriques sont interdits. La pente sera comprise entre 22° et 45°.

Pour les constructions de minime importance et les annexes, les toitures auront au min. un pan. La pente sera au min. 10°.

Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite naturelle ou de matériaux ayant une esthétique traditionnelle similaire. Les couleurs seront de brun, de l'anthracite ou de dégradés de rouge.

9. Orientation

Le faite ou la façade principale seront orientés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau ou aux routes.

10. Prescriptions particulière

Aucune nouvelle construction n'est autorisée. La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les constructions sont implantées à la plus grande distance possible du bâtiment protégé. L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur l'immeuble protégé et les composantes du caractère des abords telles que les plantations, murs et revêtement de sol.
- Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.
- Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment protégé. Les teintes en façades et toiture doivent être plus discrète que celles du bâtiment protégé.
- Si nécessaire, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement du bâtiment protégé.

- e) Par leur hauteur, les constructions doivent être clairement subordonnées au bâtiment protégé. La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder la hauteur à la corniche du bâtiment protégé.

11. PED obligatoire

- PED Clos Derrey (art. 149 RF)**
- > assurer les raccordements pour une future extension du quartier (selon le plan directeur communal) ;
 - > gérer la question des accès et du stationnement.

11. PAD obligatoire

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs pour lesquels un plan d'aménagement de détail doit être établi. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- PAD En Tomba (art. 475 RF)**
- > établissement d'un concept architectural et urbanistique accru et homogène afin de constituer une porte d'entrée de qualité au village ;
 - > établissement d'un concept énergétique étudiant les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables (p.ex. centrale de chauffage à bois pour le quartier, chauffage de l'eau chaude par des énergies renouvelables, etc.) ;
 - > gérer la question des accès et du stationnement ;
 - > prévoir une place de jeu.

Version soumise à l'art. 91 LATEC, en attente d'approbation par la DAEC.

Article 19 Zone d'activités (ZACT)

1. Destination

Artisanat
Industrie
Commerces
Services

L'aménagement d'un dépôt seul n'est pas autorisé.

Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

2. Degré de sensibilité au bruit

DS IV, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit

3. Ordre de construction

Non contigu

4. Indice de masse

3 m³/m²

5. Indice d'occupation du sol

60 % IOS : max. 0.60

6. Hauteur

Hauteur totale h = 12.00 m.

7. Distances à la limite

DL = 6.00 m

La distance augmentée au sens de l'art. 83 al. 2 et 3 ReLATeC n'est pas applicable.

Version soumise à l'art. 91 LATeC, en attente d'approbation par la DAEC.

Article 20 Zone d'intérêt général (ZIG)

- | | |
|--|---|
| 1. Destination | Installations et bâtiments d'utilité publique
Aménagements et espaces extérieurs liés |
| 2. Degré de sensibilité au bruit | DS II selon l'OPB |
| 3. Ordre de construction | Non contigu |
| 4. Indice de masse | $2 \text{ m}^3/\text{m}^2$ |
| 5. Indice d'occupation de sol | 50% IOS : max. 0.50 |
| 6. Hauteur | Hauteur totale $h = 10.00\text{m}$ |
| 7. Distances à la limite | $DL = h/2$, min. 4.00 m |
| 8. Secteurs à prescriptions particulières | <p>Aucune nouvelle construction n'est autorisée. La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants sont soumis aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les constructions sont implantées à la plus grande distance possible du bâtiment protégé. L'implantation des constructions doit préserver les vues caractéristiques sur l'immeuble protégé et les composantes du caractère des abords telles que les plantations, murs et revêtement de sol.b) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.c) Par les matériaux et les teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment protégé. Les teintes en façades et toiture doivent être plus discrète que celles du bâtiment protégé.d) Si nécessaire, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement du bâtiment protégé.e) Par leur hauteur, les constructions doivent être clairement subordonnées au bâtiment protégé. La hauteur totale des constructions ne doit pas excéder la hauteur à la corniche du bâtiment protégé. |

Article 21 Zone libre (ZL)

- | | |
|--|---|
| 1. Destination | Cette zone est destinée à la structuration du site bâti et à la préservation de secteurs libres de constructions aux abords de constructions protégées. |
| 2. Degré de sensibilité | III |
| 3. Constructions et installations | <p>Cette zone est grevée de l'interdiction de bâtir. Seuls les constructions et aménagements suivants sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none">> aménagement d'espaces verts (parc, place de jeu). |

Article 22 Zone agricole (ZA)

1. La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
2. Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.
3. Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).
4. La demande préalable est recommandée.
5. Degré de sensibilité au bruit : III

Version soumise à l'art. 91 LATeC, en attente d'approbation par la DAEC.

III. POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 Stationnement

Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit, est tenu de prévoir sur son terrain des places de stationnement.

Les valeurs fixées ci-après seront arrondies à l'unité supérieure.

1. Habitations

- > 1 place par 100 m²/SBP, min. 1 place par appartement
- > habitations groupées et collectives : en plus, 10% pour les visiteurs

Les valeurs seront arrondies vers le haut.

Pour les deux-roues légers :

- > min. 0.5 cases de stationnement par pièce du logement.

Les valeurs seront arrondies vers le haut.

2. Autres affectations

Le besoin des autres affectations (activités, etc., y compris pour les deux-roues légers) est calculé selon les normes VSS en la matière.

3. Adaptation

Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger en tout temps l'adaptation du nombre de places de stationnement conformément aux normes, en cas de changement d'utilisation ou si le nombre de places existant s'avère insuffisant.

Article 24 Autres prescriptions

1. Parcelles non bâties

Les parcelles non bâties à l'intérieur des zones constructibles doivent être entretenues dans un état convenable.

2. Matériaux et couleurs

Sont soumis au Conseil communal, pour approbation, lors du dépôt de la demande de permis avec échantillon et référence :

- > matériaux de construction
- > revêtement extérieur
- > couleurs

Article 25 Emoluments et expertises

La commune peut prélever des émoluments en matière de construction et de plans d'aménagement selon le règlement relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

IV. DISPOSITIONS PENALES

Article 26 Sanctions pénales

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues par l'art. 173 LArTEC.

Version soumise à l'art. 91 LArTEC, en attente d'approbation par la DAEC.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 Documents abrogés

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- > le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme, approuvés le 06.12.1995 ;
- > toutes les modifications intervenues depuis ;
- > et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

Les plans d'aménagement de détail suivants sont abrogés :

- > PAD Robert Vienne, approuvé le 08.10.1974 ;
- > PAD Grands Champs, approuvé le 24.10.1974 ;
- > PAD Henri Vienne, approuvé le 25.03.1975 ;
- > PAD Les Granges, approuvé le 31.10.1978 ;
- > PAD Au Village, approuvé le 15.03.1988 ;
- > PAD Aux Invuex, approuvé le 10.01.1989 ;
- > PAD La Comba, approuvé le 23.08.1988 et le 24.11.2004.

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

VI. APPROBATION

1. Mis à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) n°:

du:

2. Adopté par le Conseil communal de Granges-Veveyse

dans sa séance du:

Le Syndic

La Secrétaire

3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le:

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Protection des biens culturels (art. 8 RCU)

Recensement des biens culturels

Recommandations pour les immeubles protégés

Schéma « Haies, arbres : distances de construction »

Autres distances légales

Norme VSS 640 281 (extrait)

PROTECTION DES BIENS CULTURELS (ART. 8 RCU)

Définition

Les prescriptions qui suivent développent l'étendue des mesures de protection définie de manière générale par catégorie de protection à l'art. 11 du règlement.

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

a) Volume - Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent pas être transformées ni changées de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

- Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

b) Façades Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

- Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

- Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
- Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
- Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

c) Toiture - La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

- L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables (au sens de l'article 55 Re-LATeC) n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture

- L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- Si les percements cités ci-dessus sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés en référence à des éléments traditionnellement mis en œuvre pour le type de bâtiment concerné à l'époque de la construction.
- A défaut de référence historique, les prises de jour sont réalisées par des vitrages dans le pan de toit (fenêtres de toiture). La surface des vitrages affleure celle de la couverture.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade correspondante.
- La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

d) Structure La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

e) Configuration du plan En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

f) Matériaux Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

g) Ajouts gênants En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

**Prescriptions particulières pour
la catégorie 2**

a) Les prescriptions de la catégorie 3 s'appliquent.

b) Eléments de décor extérieurs Les éléments de décor extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

c) Aménagements intérieurs Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

**Prescriptions particulières pour
la catégorie 1**

a) Les prescriptions des catégories 2 et 3 s'appliquent.

b) Revêtements et décors intérieurs Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens

LISTE DES BIENS CULTURELS IMMEUBLES PROTEGES

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art. RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Attalens, Route d'	5	Etablissement scolaire	11	C	3
Beauregard, Chemin de	16	Ferme	117	B	2
Chapelle, Chemin de la	11	Chapelle Saint-Nicolas	18	A	1
Cuvigne, Chemin de la	45	Ferme	151	B	2
Palézieux, Route de	70	Ferme	171	B	2
Prey, Route du	93	Ferme	57	B	2
Sâles, Chemin de	51	Châtelet de François Ramel	153	B	2
Sâles, Chemin de	59	Maison d'Hauterive	544	B	3

Version soumise à l'art. 91 LATEC, en attente d'approbation par la DAEC.



Direction de l'instruction publique,
de la culture et du sport
Direktion für Erziehung,
Kultur und Sport

Service des biens culturels
Amt für Kulturgüter

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

1700 Fribourg/Freiburg
Chemin des Archives 4

TEL 026 - 305 12 87
FAX 026 - 305 13 00

mai 2003

Recommandations pour les immeubles protégés

	catégories de protection		
	1	2	3
Relevés et documentation Tout projet d'intervention est précédé de relevés et d'une documentation photographique de l'état existant. Cette tâche est une manière de « faire connaissance » avec le bâtiment. L'étendue des relevés et de la documentation photographique est fonction de la catégorie de protection et en conséquence des éléments à conserver.	X	X	X
Volume Le volume originel de la construction est conservé. En cas de transformation, il convient d'examiner l'opportunité d'éliminer les adjonctions qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels sur la base d'une documentation historique du bâtiment. Une modification du volume par un agrandissement ou la construction d'annexes ne doit être tolérée que dans la mesure où elle respecte toutes les parties intéressantes de l'édifice et n'altère pas de manière sensible son caractère et ses relations avec le contexte.	X	X	X
Structure de la construction La structure porteuse de l'enveloppe de la construction est conservée. Les éléments de la structure porteuse intérieure liés à la structure de l'enveloppe sont conservés. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.	X	X	X
Configuration de base du plan En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements du plan tiennent compte de la trame constructive.	X	X	X
Caractère des façades Les composantes essentielles du caractère des façades sont conservées, en particulier: matériaux; formes, dimensions et ordonnance des ouvertures; proportions entre les pleins et les vides. En cas de changement d'affectation, les composantes principales exprimant l'ancienne affectation seront conservées.	X	X	X

DAEC.

	catégories de protection		
	1	2	3
Matériaux Si, en raison de l'état de conservation, des éléments (encadrements d'ouvertures par exemple) ou revêtements (crépis, bardages, par exemple) doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.	X	X	X
Ouvertures Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où le percement de nouvelles ouvertures est justifié compte tenu de la destination des locaux, leur implantation n'impliquera aucune modification de la structure porteuse. Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures seront déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade. L'implantation des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures sont traitées de manière discrète afin de préserver la valeur expressive des anciennes ouvertures conservées. En cas de changement d'affectation, les nouvelles ouvertures seront traitées dans l'objectif de préserver l'expression de l'ancienne affectation. Les nouvelles ouvertures tout en s'harmonisant à l'ensemble se distingueront des fenêtres originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.	X	X	X
Caractère de la toiture La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée. L'aménagement des combles est étudié dans l'objectif de réduire dans toute la mesure du possible les prises de jour en toiture. Les combles sont éclairés prioritairement en pignons. Les prises de jour complémentaires sont réalisées sous la forme de fenêtres de toiture. Dans certains cas elles peuvent être réalisées sous la forme de lucarnes. La pose des fenêtres de toiture ou la construction des lucarnes n'implique aucune modification de la charpente, ni de la structure primaire, ni du chevronnage; les dimensions et formes des éléments sont déterminées en conséquence. Le toit est couvert avec le matériau d'origine; sinon avec des tuiles de terre cuite de teinte naturelle.	X	X	X

Ve.



	catégories de protection		
	1	2	3
Eléments de décors extérieurs Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierres naturelles (chaînes d'angles, modénatures d'encadrements d'ouvertures), éléments de charpente et de menuiserie (poutres, larmiers, vire-vent, corniches profilés), éléments de ferronnerie, décors peints. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens. Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.	X	X	
Aménagements intérieurs En relation avec la conservation de l'organisation de base du plan, les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens. Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.	X	X	
Revêtements et décors intérieurs Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens. Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.	X		

La catégorie de protection, en conséquence l'étendue de la mesure de protection, peut être modifiée en fonction des résultats des sondages ou des découvertes faites en cours de travaux.

Versio



Haies, arbres : distances de construction



NB : Ces distances sont valables pour autant que les mouvements de terrain (remblais/déblais) respectent une distance de 3 m par rapport à une haie basse, de 5 m par rapport à une haie haute et de « rde » par rapport à un arbre.
 Le premier chiffre indique la distance minimale à respecter dans la zone à bâtir, le deuxième chiffre indique la distance minimale à respecter dans la zone agricole.
 Rde = rayon de la couronne de l'arbre + 2 mètres

AUTRES DISTANCES LEGALES (INDICATIF)

Concernant les distances à respecter par les éléments de végétation, les clôtures et murs, les dispositions selon les lois cantonales suivantes sont applicables :

- la loi d'application du code civil suisse (LACC), du 22 novembre 1991 ;
- la loi sur les routes (LR), du 15 décembre 1967 ;
- le règlement d'exécution de la loi sur les routes (RELR), du 7 décembre 1992.

objet	distances par rapport aux fonds privés		renvoi
arbres de haute futaie ¹	distance minimale aux limites privées	6.00 m 12.00 m	232 LACC 232 LACC
arbres fruitiers et autres ¹	distance minimale aux limites privées	3.00 m 6.00 m	232 LACC 232 LACC
arbres soumis à une coupe périodique de 4 ans au plus ¹	distance minimale aux limites privées	0.60 m	232 LACC
haie vive	distance minimale aux limites privées ²	0.60 m	266 LACC
haie vive	plantée dans l'alignement des bornes, si elle sépare deux pâturages (zone agricole)	-	266 LACC
haie vive	hauteur maximale entre parcelles (après la tonte, effectuée au moins tous les 2 ans)	1.20 m	266 LACC
clôture	hauteur maximale sur l'alignement des bornes	1.20 m	267 LACC
objet	distances par rapport aux routes		renvoi
arbres	distance minimale au bord de la chaussée des routes publiques	5.00 m	95 LR
arbres	hauteur minimale des branches au-dessus de la chaussée	5.00 m	95 LR
haie vive	distance minimale des branches par rapport au bord de la chaussée des routes publiques	1.65 m	94 LR
haie vive	hauteur maximale par rapport au niveau de la chaussée des routes publiques	0.90 m	94 LR
clôture, mur	distance minimale aux routes publiques	1.65 m	93a LR
clôture, mur	hauteur maximale	1.00 m	93a LR
clôture légère	distance minimale aux routes communales et chemins publics de dévestiture en zone à bâtir	0.75 m	93a LR 69 RELR
forêt	espace minimum déboisé à partir du bord de la chaussée des routes publiques	6.00 m	96 LR

¹ type d'arbre voir LACC

² sur la limite commune sous condition de convention entre le propriétaire

Valeurs spécifiques indicatives pour l'offre en cas de stationnement			
Genre d'affectation	Unité de référence	Offre en cas de stationnement	
		Personnel	Visiteurs, clients
Industrie, artisanat	Par 100 m ² SBP	1,0	0,2
Entrepôts et dépôts	Par 100 m ² SBP	0,1	0,01
Entreprises de prestations de services Services à nombreuse clientèle, p. ex. banque administration publique avec guichets agence de voyage médecin, dentiste cabinet de soins reproduction et copie nettoyage chimique coiffeur etc.	Par 100 m ² SBP	2,0	1,0
Autres services, p. ex. administration publique sans guichet bureau d'ingénieur ou d'architecte étude d'avocat assurance, caisse maladie administration d'industries fiduciaire laboratoire entreprise de transport etc.	Par 100 m ² SBP	2,0	0,5
Magasins Magasins à nombreuse clientèle, p. ex. alimentation pharmacie, droguerie grand magasin kiosque	Par 100 m ² SV	2,0	8,0
Autres, magasins p. ex. papeterie librairie ménage, quincaillerie horlogerie, bijouterie ameublement magasins spécialisés	Par 100 m ² SV	1,5	3,5
Hôtellerie Hôtel Auberge de jeunesse Restaurant, café, bar	Par lit Par lit Par place assise Par place assise	0,5 0,1 0,2	0,5 0,1 0,2
Petit hôpital, clinique sanatorium	Par lit Par lit	1,0 0,5	0,5 0,3
Diversissement, culture, religion Cinéma Théâtre, opéra, salle de concert Musée, espace d'exposition, galerie Bibliothèque Discothèque Eglise, mosquée, synagogue Cimetière	Par place assise Par place assise Par 100 m ² Par place assise ou m ² de piste Par place assise Par 100 m ²	0,2 0,2 1,0 0,3 0,1 0,1	0,2 0,2 1,0 0,3 0,1 0,1

Suite du tableau 1: page 13

Valeurs spécifiques indicatives pour l'offre en cas de stationnement			
Genre d'affectation	Unité de référence	Offre en cas de stationnement	
		Personnel	Visiteurs, clients
Education et formation Crèche et jardin d'enfant École primaire ou secondaire Gymnase, lycée Conservatoire École professionnelle Haute école, université Cours pour adultes Salle de réunion ou de conférence	Par salle de classe Par salle de classe Par salle de classe Par salle Par élève Par étudiant Par place d'étude Par place assise	1,0 1,0 1,0 + 0,1 par élève ≥ 18 ans 1,0 0,3 0,4 0,4 0,12	0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2 0,2
Equipements de sport et de loisirs Patinoire	Par 100 m ² de glace et en plus par spectateur	2,0 + 0,1	0,1
Piscine couverte	Par place de vestiaire et en plus par spectateur	0,2 + 0,1	0,4
Plage et piscine en plein air	Par 100 m ² de parcelle	2,0	0,4
Halle de gymnastique	Par 100 m ² de halle et en plus par spectateur	2,0 + 0,1	0,1
Centre de fitness	Par place de vestiaire	0,3	0,3
Stade d'athlétisme avec terrains de jeu	Par 100 m ² de surface et en plus par spectateur	0,4 + 0,1	0,15
Stade (football, hockey)	Par spectateur	0,15	0,15
Tennis	Par court et en plus par spectateur	2,0 + 0,1	0,5
Stand de tir	Par cible	5	0,3
Piste en forêt, Parcours Vita	Par équipement	6	1
Salon de jeux, casino, local de club	Par place assise	2	0,5
Mini-golf	Par équipement	0,3	0,3
Salle de billard	Par table	1	2
Jeu de quilles ou bowling (sans la restauration)	Par piste	0,5	0,3
Manège, écurie	Par box	0,3	0,3
Port de plaisance	Par amarrage ou place à quai	0,3	0,3

Tab. 1
Valeurs spécifiques indicatives pour l'offre en cas de stationnement

DAEC.